VILLE DE CRESPIERES

YVELINES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-T-11-093
DE VOIRIE TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, et suivants relatifs à la Police et à la sécurité publique ;

VU la demande en date du 04 novembre 2026 formulée par Monsieur Guillaume LANDON, domicilié au 1 ruelle Nicaud à Crespières (78121) et désigné ci-après « le demandeur » ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la demande de pose d'un échafaudage, il convient de mettre en place une réglementation temporaire, pour la sécurité de tous pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à poser un échafaudage sur pied sur le domaine public au 1 ruelle Nicaud, du lundi 09 novembre au vendredi 20 novembre 2026. Néanmoins, il devra respecter les prescriptions suivantes :

- **L'installation de l'échafaudage devra être conforme à la réglementation en vigueur,**
-
- **Le trottoir doit éventuellement être remis en état,**
-
- **Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour garantir en toute sécurité la circulation des piétons et des véhicules aux abords des travaux, dont la mise en place d'une déviation pour les piétons,**

- **L'échafaudage ne doit pas dépasser 1 mètre de large ;**

Article 2 : Si l'échafaudage reste en place, le demandeur a la charge de la signalisation de celui-ci le jour et la nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Un système lumineux doit être mis en place afin de garantir la sécurité des piétons et des automobilistes. Le demandeur sera en outre tenu pour seul et unique responsable de tous les dommages, incidents et accidents pouvant résulter de l'installation de cet échafaudage ;

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, gravois, immondices ou autres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Les éventuelles remises en état ne devront pas excéder une semaine au-delà du délai autorisé. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés au frais du demandeur ;

Article 4 : L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles visant à s'assurer que ces prescriptions sont bien respectées. En cas de non-respect de celles-ci, les réparations seraient mises à la charge du demandeur ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 7 : Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 05/11/2026

Ampliation :
Gendarmerie
Mr Guillaume LANDON
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 05/11/2026

Le Maire,

Adriano BALLARIN

